

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	45
Présents :.....	34
Excusés :.....	10
Absents : .....	1
Procurations :...	9
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 24 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt et le vingt-quatre juin à dix-huit heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 17 juin 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente du Vignarès (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

**Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,**

**Etaient Présents :**

**Mesdames :**

**V. AYME - G. CHAMBERT - R. FERRIGNO - C. HILAIRE - C. LASCOMBES - MP. LO MANTO  
D. MALLET - C. MERY - M. MIGNET - M. SERVAN - C. TESTUD-ROBERT**

**Messieurs :**

**P. ADRIEN - JN. ARRIGONI - P. BERARD - D. BESSON - JL. BLANC - M. BOISSOUT - B. DOUTRES  
J. FAGARD - C. FAU - J. GIGONDAN - JM. GROSSET - M. GUY - JP. MAZEL - P. MERY - L. PACE  
N. PERRIN - J. PERTEK - J. PREVOST - JM. ROUSSIN - P. SAYN - PA. VALAYER - G. VIAL - F. VIGNE**

**Etait absent :**

**Monsieur : M. ROUSTAN**

**Etaient absents excusés :**

**M. D. MALLET**

**M. C. BARTHELEMY absent excusé, a donné pouvoir à JM. ROUSSIN**

**Mme L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO**

**M. F. DAYDE absent excusé, a donné pouvoir à M. JM. GROSSET**

**M. B. DURIEUX absent excusé, a donné pouvoir à Mme MP. LO MANTO**

**Mme S. GENESTON, absente excusée, a donné pouvoir à Mme C. MERY**

**Mme A. GUION MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à Mme C. LASCOMBES**

**M. JL. MARTIN absent excusé, a donné pouvoir à JP. MAZEL**

**Mme C. ROBERT absente excusée, a donné pouvoir à M. BOISSOUT**

**M. B. VALLE absent excusé, a donné pouvoir à P. ADRIEN**

**Assistait également à la séance :**

**M. P. ROUQUETTE**

**Madame Virginie AYME, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.**

**Délibération n°2020-39 : Collecte de la taxe de séjour – Mise en conformité avec la loi – Apparition d'une 10<sup>ème</sup> nature d'hébergement « Auberge collective » - Approbation.**

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il lui appartient de définir les conditions de perception de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, qui doivent désormais intégrer une 10<sup>ème</sup> nature d'hébergement « auberge collective », sur la base des tarifs actuels votés en séance le 14 juin 2018.

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 26/06/2020

Reçu en préfecture le 26/06/2020

Affiché le **29 JUIN 2020**

Bessey  
Lez-Toul

ID : 084-200040681-20200624-D\_2020\_39-DE

- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu la délibération des Conseils Départementaux de la Drôme (délibération du 13.02.2017) et du Vaucluse (délibération du 30.03.1989) portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu le rapport de M. le Président ;

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**DEFINIT** les conditions de perception de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans les termes suivants :

### **Article 1 :**

---

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan a harmonisé la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 20 mars 2014 (délibération n°2014-97). La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021.

### **Article 2 :**

---

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 26/06/2020

Reçu en préfecture le 26/06/2020

Affiché le **29 JUIN 2020**



ID : 084-200040681-20200624-D\_2020\_39-DE

nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

### Article 4 :

Le Conseil Départemental de Vaucluse, par délibération en date du 30 mars 1989 et le Conseil Départemental de la Drôme, par délibération en date du 13 février 2017, ont institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan pour le compte des départements dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2021 :

Catégories d'hébergements	Tarifs EPCI
Palaces	2.55€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.27€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.82€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.73€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.55€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.45€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 26/06/2020

Reçu en préfecture le 26/06/2020

Affiché le

29 JUIN 2020

Breiser  
Le-Vault

ID : 084-200040681-20200624-D\_2020\_39-DE

aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

### Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

### Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours

.En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un titre exécutoire pour règlement du produit de la taxe de séjour et ce, pour chaque quadrimestre :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

### Article 8 :

- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.**

**Pour extrait certifié conforme.**

Le Président,  
Patrick ADRIEN

